PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METH'OVINS

LIEU-DIT PUECH COULON
LE CROS
DURENQUE
12490 St Rome De Tarn

Références : -
Code AIOT : 0003703076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement METH'OVINS implanté LIEU-DIT PUECH COULON 12490 Saint-Rome-de-Tarn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui prévoie une inspection dans la première année qui suit la mise en service après un nouvel enregistrement et de l'action nationale 2026 de contrôles des zones ATEX (atmosphères explosives - AN 2026 ATEX).
C'est la première visite d'inspection sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METH'OVINS
- LIEU-DIT PUECH COULON 12490 Saint-Rome-de-Tarn
- Code AIOT : 0003703076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site comprend une unité de méthanisation agricole collective.
Les déchets admis sur l'unité de méthanisation sonten provenance du département de l'Aveyron :

- des fumiers et lisiers : 14 000 tonnes par an
- des matières végétales (marc de raisin) : 100 tonnes par an .

Cette installation est soumise à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Contrôle émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
10	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.2	Sans objet
2	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.1.2	Sans objet
3	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 9	
4	Admission et sorties déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
5	Enregistrement déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
6	Stockage digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
7	Collecte eaux incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
8	Contrôle rejets biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
12	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
13	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site a été mis en service récemment le 26 mai 2026.
Il a été relevé quatre non-conformités pour les points de contrôle suivants :
- N°9: Contrôle émissions sonores : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la première mesure du niveau de bruit et de transmettre les justificatifs à l'inspection avant le 31 mai 2027.
- N°10: Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion : Il est demandé à l'exploitant de corriger le positionnement de la torchère sur le plan de zonage ATEX et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.
- N°11: Identification des zones à risques : Il est demandé à l'exploitant de renforcer sur le terrain la signalétique des zonages ATEX et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.
- N°14: Installations électriques: Il est demandé à l'exploitant de à l'exploitant de lever la non-conformité concernant la protection contre les surcharges de l'interrupteur de l'armoire TGBT Digestion du bâtiment Méthanisation et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime

	(activité)	l'installation	
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	**Méthanisation d'effluents d'élevage :** **- fumier ovin ou bovin,** **- matières végétales agricoles (pailles de céréales, de maïs),** **- cultures agricoles (CIVE)** **Capacité de traitement demandée : 50 t/j** **—** **Production de biogaz maximum de 200 Nm^3/h** (soit une production annuelle de biogaz de 1 752 000 Nm^3 et 876 000 Nm^3 de biométhane injecté sur le réseau de gaz)	E
4130-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage de biogaz dans les gazomètres : 2,5 t	DC

	cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		

Constats :

L'exploitant a commencé l'activité du site cette année : entrée des fumiers fin avril 2026 et production de biogaz fin mai 2026 (mise en service). La quantité de déchets traités est de 39 t/j pour la rubrique 2781.1b. Elle ne pourra atteindre au mieux que 40 t/j au vu de la capacité de stockage limitée des garages des déchets intrants et des digestats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Agrément sanitaire

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire devra obtenir, avant la mise en service de l'installation, l'agrément sanitaire délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement, sur la base d'une demande déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'établissement, tel que prévu au titre du règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n°1069/2009 du 14 novembre 2009.

Constats :

Une demande d'agrément a été déposée par l'exploitant auprès de la préfecture le 17 octobre 2025. La DDETSPP a instruit ce dossier et a délivré un agrément sanitaire conditionnel en mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des

dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le contrôle de l'installation est effectué sur site, avec un dispositif permettant d'assurer un monitoring 24h sur 24, 7 jours sur 7.
L'accès au site est interdit au public, il est contrôlé pendant les heures d'ouverture (présence d'une personne sur le site). Une clôture de deux mètres tout autour du site limite l'intrusion. Les visites sont encadrées.
Le site est équipé d'une vidéosurveillance, contrôlée par la centrale de supervision et consultable à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission et sorties déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et sorties déchets

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

Les déchets admis sur l'unité de méthanisation sont les suivants :

- Fumier et lisier : 14 000 tonnes par an
- Matières végétales (marc de raisin) : 100 tonnes par an

Pour l'instant ces matières sont conformes à celles déclarées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement déchets

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;

- de la date de réception ;

- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;

- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Lorsque les matières entrantes arrivent sur site, un bon de livraison est remis à l'exploitant. Il permet de préciser le type de matière et les volumes/tonnages reçus.

Chaque livraison d'intrant est enregistrée sur un registre informatique des intrants qui comporte :
- leur désignation ;
- la date de réception ;
- le tonnage ;
- le nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

Lors de la visite d'inspection du site, il a pu être contrôlé que 523 tonnes de fumier de canards et 2226 tonnes de fumiers d'ovins étaient entrés sur le site depuis sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

En sortie de digestion, le digestat solide est stocké dans un casier de stockage couvert imperméabilisé où il se ressuie.
Les jus issus du ressuyage sont collectés et renvoyés vers la cuve à percolat avant d'être injectés dans le process.
Les zones de stockages sont suffisamment grandes pour accueillir 4 mois de production de digestat. En effet un casier produit au maximum 200 m^3 de digestat tous les 42 jours. La production totale maximale de digestat sur une durée de 4 mois est donc de 570 m^3. Stocké sur une hauteur de 2,70 m, il suffit de 1250 m^2 pour répondre au besoin de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte eaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont renvoyées vers le bassin d'une capacité de 3200 m^3 en contrebas du site. Le volume d'extinction théorique de recueil des eaux incendie (calcul conforme au guide D9A) est de 407 m^3. Après analyse, selon la nature des eaux rejetées, elles seront pompées et évacuées pour être traitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle rejets biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets biogaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Il n'y a pas de rejet direct de biogaz dans l'air en fonctionnement normal. La teneur du biogaz en CH4 et H2S est mesurée au moins une fois par jour. Un contrôle annuel et un étalonnage ont été réalisés le 29 avril 2026 par l'organisme extérieur EMP. Tous les résultats sont conformes à la réglementation. Le biogaz est débarrassé du sulfure d'hydrogène par injection d'O2 dans le ciel gazeux et par injection de chlorure ferrique afin que sa concentration soit garantie inférieure à 200 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les premières mesures sonores n'ont pas encore été réalisées au vu de la mise en service du site au 31 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la première mesure du niveau de bruit et de transmettre les justificatifs à l'inspection avant le 31 mai 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de zonage ATEX et d'un plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces plans sont affichées à l'entrée du site dans un bungalow. La torchère présente sur le site est mal positionnée sur le plan de zonage ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger le positionnement de la torchère sur le plan de zonage ATEX et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La signalétique « ATEX » est présente sur chaque zone mais parfois de manière trop discrète notamment sur la torchère et dans la galerie technique. Les consignes sont présentes dans le bungalow à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer sur le terrain la signalétique des zonages ATEX et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le principal local en zone ATEX, constitué de la galerie technique en partie supérieure du bâtiment, est convenablement ventilé par des ouvertures de chaque côté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Chaque zone ATEX dispose d'appareils électriques et non-électriques munis d'une identification physique de certification ATEX : galerie technique (vannes, capteurs températures, capteurs niveaux, capteurs pression, débitmètre), torchère, soupape de respiration de la cuve à percolat….. Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle l'année avant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'organisme agréé APAVE. Le dernier rapport de contrôle suite à la visite du 23 avril 2026 révèle une non-conformité : l'interrupteur de l'armoire TGBT Digestion du bâtiment Méthanisation, n'est pas correctement protégé contre les surcharges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois